

Arrêt

n° 181 259 du 26 janvier 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} avril 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EMDADI loco Me C. MACE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 7 janvier 2010 et a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n° 91 525 du 13 novembre 2012 (affaire CCE X).

Le 21 novembre 2012, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 99 377 du 21 mars 2013 (affaire CCE X).

1.2. Le 16 novembre 2010, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable mais non fondée le 8 septembre 2011.

1.3. Le 11 janvier 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle a fait l'objet, en date du 29 janvier 2013, d'un refus de prise en considération (annexe 13quater) de la part de la partie défenderesse. Le même jour, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.4. Le 11 février 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 22 août 2013.

1.5. Le 6 février 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise en date du 6 décembre 2016.

1.6. Le 1^{er} avril 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

- 1^o *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Article 74/14

- *article 74/14 S3. 4^o: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 27/11/2012 et le 29/01/2013
La 2^o demande d'asile, introduite le 11/01/2013 n'a pas été prise en considération, décision du 29/01/2013

Une annexe 13 quater lui a été notifiée le 29/01/2013 »

1.7. Le 21 août 2015, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable mais non fondée le 7 septembre 2016 par la partie défenderesse, qui lui a en outre donné l'ordre de quitter le territoire. Ces deux décisions font l'objet d'un recours devant le Conseil de céans (affaire CCE 195 228).

1.8. Le 4 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies). Un recours a été introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans (affaire CCE X).

Par un arrêt n°179 070 du 7 décembre 2016, le Conseil a rejeté la demande de suspension de ces décisions.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « *Pris de la violation:*

- *Des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...]*
- *du principe de bonne administration*
- *du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier*
- *de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 ».*

2.2. La partie requérante fait valoir que « *l'ordre de quitter le territoire donne l'ordre au requérant de quitter le territoire dans les 8 jours, à savoir au plus tard le 8/4/2015; ALORS QUE le requérant a introduit le 6/2/2015 une demande de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de MONS ; Que le requérant n'a reçu aucune décision au sujet de cette demande de séjour ; Que cette demande est toujours pendante ; Que la partie adverse a donc, en donnant l'ordre au requérant de quitter le territoire, omis de prendre en compte l'introduction par Monsieur [K.] de cette demande de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est toujours pendante [sic] ; Or, avant de donner l'ordre au requérant de quitter le territoire, la partie adverse devait statuer sur cette demande de séjour ; [...] Qu'en motivant l'ordre de quitter le territoire sur base du fait que le requérant réside dans le Royaume sans être porteur des documents requis... SANS prendre en compte l'introduction par le requérant de sa demande de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1992 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de bonne administration et le principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier* ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, dès lors qu'il s'agit de causes génériques d'annulation et non de dispositions ou de principes de droit susceptibles de fonder un moyen.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé [...] :* »
1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*
[...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur le constat suivant : « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* ». Le Conseil observe que ce motif n'est pas contesté par la partie requérante. Partant, la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.3. Par ailleurs, le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante repose entièrement sur l'absence de réponse de la partie défenderesse à la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5 du présent arrêt. Toutefois, le Conseil relève, ainsi qu'indiqué *supra*, que la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable en date du 6 décembre 2016, de sorte que la partie requérante n'a plus intérêt actuel au moyen.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J. MAHIELS